

REPUBLIQUE POPULAIRE  
DU CONGO

-----  
MINISTRE DE LA JUSTICE  
ET DU TRAVAIL

-----  
SECRETARIAT GENERAL A LA  
FONCTION PUBLIQUE ET AU  
TRAVAIL

-----  
DIRECTION DE LA FONCTION  
PUBLIQUE  
-----

DU 7 FEVRIER 1978  
DECRET N° 78/069 /MJT.SGFPT.DFP.210/17 *Albi*

Portant révision de la situation adminis-  
trative de Monsieur MAMBOU Auguste, Ins-  
pecteur des Douanes.

-----  
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DU COMITE  
MILITAIRE DU PARTI, PREMIER MINISTRE  
CHEF DU GOUVERNEMENT, MINISTRE DU PLAN.

//ISAS:

- (/u l'Acte fondamental du 5.4.77;  
(/u la loi n° 15/62 du 3.2.62 portant statut  
général des fonctionnaires de la République Populaire du  
Congo;  
(/u l'arrêté n° 2087/FP du 21.6.58 fixant le  
règlement sur la solde des fonctionnaires;  
(/u le décret n° 59/178 du 21.8.59 portant statut  
commun des cadres des personnels des Douanes;  
(/u le décret n° 62/138/MF du 9 Mai 1962 fixant  
le régime des rémunérations des fonctionnaires;  
(/u le décret n° 62/195/FP du 5.7.62 fixant la  
hiérarchisation des diverses catégories des cadres de  
fonctionnaires;  
(/u le décret n° 62/196/FP du 5.7.62 fixant les  
échelonnements indiciaires des cadres de fonctionnaires  
de la République Populaire du Congo;  
(/u le décret n° 62/197/FP du 5.7.62 fixant les  
catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n°  
15-62 du 3.2.62 fixant le statut général des fonctionnaires;  
(/u le décret n° 62/198/FP du 5.7.62 relatif à la  
nomination et à la révocation des fonctionnaires;  
(/u le décret n° 67/50 du 24.2.67 réglementant  
la prise d'effet du point de vue de la solde des actes  
réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, re-  
constitutions de carrière et reclassements;  
(/u le décret n° 71/248/MT.DGT.DELC du 26.7.71  
modifiant le tableau hiérarchique des cadres sédentaires  
de la catégorie A des Douanes et les règles de recrutement  
dans lesdits cadres;  
(/u le décret n° 74/470 du 31.12.74 abrogeant  
les dispositions du décret n° 62/196/FP du 5.7.62 fixant  
les échelonnements indiciaires des fonctionnaires;  
(/u l'Acte n° 001 du 3.4.77 structurant le Comité  
Militaire du Parti et nommant le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement, Ministre du Plan;  
(/u le décret n° 77/165 du 5.4.77 portant nomina-  
tion des Membres du Conseil des Ministres;  
(/u l'Ordonnance n° 35/77 du 23.7.77 relative à  
l'examen du pouvoir réglementaire en République Populaire  
du Congo;  
(/u les décrets n°s 72/111/MT.DGT.DGAPE et 73-  
270 des 5.4.72 et 18.8.73 portant intégration et titulari-  
sation de Monsieur MAMBOU Auguste;  
(/u le décret n° 75/395 du 26.8.75 portant pro-  
motion des Inspecteurs des Douanes;  
(/u la fiche délivrée la Mission d'Aide et Coopé-  
ration;  
(/u la lettre n° 212/MJT.CAB du 28.10.77;

DECRETE :

DB.

DCF.

ARTICLE 1er. - La situation administrative de Monsieur MAMBOU Auguste, Inspecteur 3<sup>o</sup> échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie I des Douanes en service au Cabinet du Ministère de la Justice et du Travail à B/ville est révisée selon le tableau ci-après ACC NEANT.

ANCIENNE SITUATION

NOUVELLE SITUATION

CATEGORIE A HIERARCHIE I DES DOUANES.

CATEGORIE B HIERARCHIE II DES DOUANES

- Titulaire de la licence en Droit et ayant suivi un stage à l'Ecole Nationale des Douanes de Neuilly (France), est intégré et nommé Inspecteur Stagiaire indice 660 pour compter du 27.3.72 date effective de prise de service.

- Titularisé et nommé au 1<sup>o</sup> échelon indice 740 pour compter du 27.3.73

- Promu au 2<sup>o</sup> échelon, indice 890 pour compter du 27.3.75.

- Promu au 3<sup>o</sup> échelon indice 1010 pour compter du 27.3.77.

- Titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement du second degré et admis au concours de préselection d'entrée à l'Ecole Nationale des Douanes de Neuilly (France), est intégré et nommé Vérificateur stagiaire indice 420 pour compter du 14.11.68.

- Titularisé et nommé Vérificateur 1<sup>o</sup> échelon indice 470 pour compter du 14 Novembre 1969.

-CATEGORIE A HIERARCHIE I DES DOUANES.

- Titulaire de la licence en Droit et ayant suivi un stage à l'Ecole Nationale des Douanes de Neuilly (France) est reclassé et nommé Inspecteur 1<sup>o</sup> échelon indice 740 pour compter du 27.3.72 date effective de prise de service.

- Promu au 2<sup>o</sup> échelon indice 840 pour compter du 27.3.74.

- Promu au 3<sup>o</sup> échelon indice 1010 pour compter du 27.3.76.



.../...

ARTICLE 2.- Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera.-

BRAZZAVILLE, le 17 FÉVRIER 1972

PAR LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT  
DU COMITE MILITAIRE DU PARTI  
PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOU-  
VERNEMENT, MINISTRE DU PLAN.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE  
ET DU TRAVAIL

COLONEL Louis SYLVAIN-GOMA./-

LE MINISTRE DES FINANCES.

Alphonse MOUISSOU-POUATI./-

Henri LOPES./-

AMPLIATIONS:

JORPC.	1
SGFPT.DFP.	3
DB.	3
DCF.	1
CAB. MJT.	2
D.DOUANES	2
INTERESSE	1
DOSSIER	3
S.CM/BC	3

*Jupf*